

Circulaire N° 717 du 27 décembre 2005*

T.V.A. - Mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE

Le règlement (CE) N° 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé la sixième directive TVA, qui est contraignant et directement applicable dans chaque État membre, appelle le commentaire suivant.

La sixième directive TVA énonce des règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui, dans certains cas, sont sujettes à interprétation par les États membres. L'adoption de dispositions d'exécution communes de ladite directive a pour objet d'assurer une application du système de la taxe sur la valeur ajoutée plus conforme à l'objectif du marché intérieur au cas où des divergences d'application, qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement dudit marché, se produisent ou risquent de se produire. Ces mesures d'exécution sont juridiquement contraignantes seulement à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement, à savoir le 1^{er} juillet 2006, sauf pour l'article 13 qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006, et ne préjugent pas de la validité de la législation et de l'interprétation adoptées antérieurement par les États membres.

Il s'est avéré nécessaire, pour atteindre l'objectif fondamental d'uniformisation de l'application du système actuel de taxe sur la valeur ajoutée, d'arrêter des dispositions d'exécution de la sixième directive TVA en ce qui concerne, en particulier, les assujettis, les livraisons de biens et prestations de services, ainsi que les lieux de livraison ou de prestation.

Ces mesures d'exécution comportent des dispositions spécifiques qui répondent à certaines questions d'application et sont conçues pour apporter dans toute la Communauté un traitement uniforme de ces seuls cas particuliers. Elles ne sont donc pas transposables à d'autres cas et sont à appliquer, compte tenu de leur formulation, d'une façon restrictive.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de ce règlement, des références aux articles de la loi TVA modifiée du 12 février 1979 ont été ajoutées.

* Circulaire portant communication du texte annoté du règlement (CE) N° 1777/2005

RÈGLEMENT (CE) N° 1777/2005 DU CONSEIL
du 17 octobre 2005
portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe
sur la valeur ajoutée
(J.O. n° L 288 du 29 octobre 2005, p. 1)

CHAPITRE I

OBJET

Article premier

Le présent règlement porte mesures d'exécution des articles 4, 6, 9, 11, 13, 15, 18, 26 ter, 26 quater, 28 bis et 28 ter de la directive 77/388/CEE (*articles 4, 14, 15, 17, 18, 29, 43, 44, 48, 56 quater, 56 quinquies, de la loi TVA luxembourgeoise*)*, ainsi que de son annexe L (*article 17, paragraphe 2, sous e), 10^{ème} tiret, de la loi TVA*)*.

CHAPITRE II

ASSUJETTIS ET OPÉRATIONS IMPOSABLES

SECTION 1

*(Article 4 de la directive 77/388/CEE) (article 4 de la loi TVA)**

Article 2

Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) constitué conformément au règlement (CEE) n° 2137/85, qui effectue à titre onéreux des livraisons de biens ou des prestations de services en faveur de ses membres ou de tiers est un assujetti au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE (*article 4, paragraphe 1, de la loi TVA*)*.

SECTION 2

*(Article 6 de la directive 77/388/CE) (article 15 de la loi TVA)**

Article 3

1. La vente d'une option relevant du champ d'application de l'article 13, titre B, point d), 5, de la directive 77/388/CEE (*article 44, paragraphe 1, point c), avant-dernier tiret, de la loi TVA*)* est une prestation de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive (*article 15, paragraphe 1, de la loi TVA*)*. Cette prestation de services est distincte des opérations sous-jacentes auxquelles elle se rapporte.
2. Lorsqu'un assujetti ne fait qu'assembler les différentes parties d'une machine qui lui ont toutes été fournies par son client, cette opération est une prestation de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE (*article 15, paragraphe 1, de la loi TVA*)*.

* Annotation effectuée par l'administration luxembourgeoise

CHAPITRE III

LIEU DES OPÉRATIONS IMPOSABLES

SECTION 1

*(Article 9, paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE) (article 17, paragraphe 1, de la loi TVA)**

Article 4

Dans la mesure où ils constituent un seul et même service, les services fournis dans le cadre de l'organisation d'obsèques relèvent de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE (*article 17, paragraphe 1, de la loi TVA*)*.

SECTION 2

*(Article 9, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE) (article 17, paragraphe 2, de la loi TVA)**

Article 5

À l'exception du cas où les biens en cours d'assemblage sont intégrés dans un bien immeuble, le lieu de prestation des services visés à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement est déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c), ou de l'article 28 ter, titre F, de la directive 77/388/CEE (*article 17, paragraphe 2, point c) sous 1° et 3°, de la loi TVA*)*.

Article 6

Les services de traduction de textes relèvent de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive 77/388/CEE (*art. 17, paragraphe 2, point e), de la loi TVA*)*.

Article 7

L'octroi de droits de retransmission télévisée de matchs de football par des organismes établis dans un pays tiers à des assujettis établis dans la Communauté relève de l'article 9, paragraphe 2, point e), premier tiret, de la directive 77/388/CEE (*art. 17, paragraphe 2, point e), premier turet, de la loi TVA*)*.

Article 8

Les prestations de services qui consistent à demander ou à percevoir un remboursement au titre de la directive 79/1072/CEE relèvent de l'article 9, paragraphe 2, point e), troisième tiret, de la directive 77/388/CEE (*art. 17, paragraphe 2, point e), troisième turet, de la loi TVA*)*.

Article 9

Les prestations de services des intermédiaires visées à l'article 9, paragraphe 2, point e), septième tiret, de la directive 77/388/CEE (*art. 17, paragraphe 2, point e), dernier turet, de la loi TVA*)* couvrent aussi bien des prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte du preneur de la prestation entremise que des prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte du prestataire de la prestation entremise.

Article 10

Les remorques et semi-remorques ainsi que les wagons de chemin de fer sont des moyens de transport aux fins de l'article 9, paragraphe 2, point e), huitième tiret, de la directive 77/388/CEE (art. 17, paragraphe 2, point e), septième tiret, de la loi TVA)*.

Article 11

1. Les services fournis par voie électronique, visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), douzième tiret et à l'annexe L de la directive 77/388/CEE (art. 17, paragraphe 2, point e), dixième tiret, de la loi TVA)* comprennent les services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.
2. Les services suivants, en particulier, sont régis par le paragraphe 1 lorsqu'ils sont fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique (cf. circulaire n° 704ter du 15 juillet 2003)*:
 - a) la fourniture de produits numériques en général, notamment les logiciels, leurs modifications et leurs mises à jour;
 - b) les services consistant à assurer ou à soutenir la présence d'entreprises ou de particuliers sur un réseau électronique, tels qu'un site ou une page internet;
 - c) les services générés automatiquement par ordinateur sur l'internet ou sur un réseau électronique, en réponse à des données particulières saisies par le preneur;
 - d) l'octroi, à titre onéreux, du droit de mettre en vente un bien ou un service sur un site internet opérant comme marché en ligne, où les acheteurs potentiels font leurs offres par un procédé automatisé et où les parties sont averties de la réalisation d'une vente par un courrier électronique généré automatiquement par ordinateur;
 - e) les offres forfaitaires de services internet (ISP) dans lesquelles l'aspect télécommunications est auxiliaire et secondaire (c'est-à-dire forfaits allant au-delà du simple accès à l'internet et comprenant d'autres éléments comme des pages à contenu donnant accès aux actualités, à des informations météorologiques ou touristiques; espaces de jeu; hébergement de sites; accès à des débats en ligne; etc.);
 - f) les services énumérés à l'annexe I.

Article 12

Les opérations suivantes, en particulier, ne relèvent pas de l'article 9, paragraphe 2, point e), douzième tiret, de la directive 77/388/CEE (cf. circulaire n° 704ter du 15 juillet 2003)*:

- 1) les services de radiodiffusion et de télévision au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), onzième tiret, de la directive 77/388/CEE;
- 2) les services de télécommunications au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), dixième tiret, de la directive 77/388/CEE;
- 3) les livraisons de biens et les prestations de services suivants:
 - a) les biens pour lesquels la commande et le traitement de la commande se font par voie électronique;
 - b) les CD-ROM, disquettes et supports matériels analogues;

- c) les imprimés tels que les livres, les lettres d'information, les journaux ou les périodiques;
- d) les CD et cassettes audio;
- e) les cassettes vidéo et DVD;
- f) les jeux sur CD-ROM;
- g) les services de professionnels tels que les juristes et les consultants financiers, qui conseillent leurs clients par courrier électronique;
- h) les services d'enseignement, lorsque le contenu des cours est fourni par un enseignant sur l'internet ou sur un réseau électronique (à savoir au moyen d'une connexion à distance);
- i) les services de réparation matérielle hors ligne de l'équipement informatique;
- j) les services de stockage de données hors ligne;
- k) les services de publicité, notamment dans les journaux, sur des affiches et à la télévision;
- l) les services d'assistance téléphonique;
- m) les services d'enseignement exclusivement fournis par correspondance, utilisant notamment les services postaux;
- n) les services classiques de vente aux enchères reposant sur une intervention humaine directe, indépendamment de la façon dont les offres sont faites;
- o) les services téléphoniques comportant une composante vidéo, également appelés services de vidéophonie;
- p) l'accès à l'internet et au World Wide Web;
- q) les services téléphoniques fournis sur l'internet.

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

*(Article 11 de la directive 77/388/CEE) (article 29 de la loi TVA)**

Article 13

Lorsqu'un fournisseur de biens ou un prestataire de services exige que, pour l'acceptation d'un paiement par carte de crédit ou de débit, le client paie un montant à lui-même ou à une autre entreprise, et lorsque le prix total à payer par ce client reste inchangé, quel que soit le mode de paiement, ce montant fait partie intégrante de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services conformément à l'article 11 de la directive 77/388/CEE (*article 29 de la loi TVA*)*.

CHAPITRE V

EXONÉRATIONS

SECTION 1

*(Article 13 de la directive 77/388/CEE) (article 44 de la loi TVA)**

Article 14

Les services de formation ou de recyclage professionnel dispensés dans les conditions de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point i), de la directive 77/388/CEE (*article 44, paragraphe 1, point q), premier tiret, de la loi TVA*)* comprennent l'enseignement directement lié à un secteur ou à une profession, ainsi que l'enseignement dispensé en vue de l'acquisition ou de l'entretien de connaissances dans un but professionnel. La durée d'une formation ou d'un recyclage professionnel n'a aucune incidence à cet effet.

Article 15

L'exonération visée à l'article 13, titre B, point d), 4, de la directive 77/388/CEE (*article 44, paragraphe 1, point c), 7^{ème} tiret, de la loi TVA*)* ne s'applique pas aux nobles de platine.

SECTION 2

*(Article 15 de la directive 77/388/CEE) (article 43 de la loi TVA)**

Article 16

Les moyens de transport à usage privé visés à l'article 15, point 2, premier alinéa, de la directive 77/388/CEE (*article 43, paragraphe 1, point b), premier alinéa, de la loi TVA*)* comprennent les moyens de transport utilisés à des fins non professionnelles par des personnes autres que des personnes physiques, telles que des organismes de droit public au sens de l'article 4, paragraphe 5, de ladite directive (*art. 8 de la loi TVA*)* et des associations.

Article 17

Afin de déterminer si le seuil fixé par un État membre conformément à l'article 15, point 2, deuxième alinéa, troisième tiret, de la directive 77/388/CEE (*article 43, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, de la loi TVA et article 10 du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs*)* a été dépassé, le calcul nécessaire est effectué sur la base de la valeur de la facture. La valeur cumulée de plusieurs biens ne peut être utilisée que si l'ensemble de ces biens figure sur la même facture émise par le même assujetti fournissant les biens au même client.

CHAPITRE VI

DÉDUCTIONS

*(Article 18 de la directive 77/388/CEE) (article 48 de la loi TVA)**

Article 18

Lorsque l'État membre d'importation a mis en place un système permettant l'accomplissement des formalités douanières par des procédés électroniques, l'expression «document constatant l'importation» figurant à l'article 18, paragraphe 1, point b), de la directive 77/388/CEE (*art. 48, paragraphe 1, point c), en combinaison avec l'article 27, de la loi TVA*) * s'applique aux versions électroniques de ces documents si celles-ci permettent de contrôler l'exercice du droit à déduction.

CHAPITRE VII

RÉGIMES PARTICULIERS

*(Articles 26 ter et quater de la directive 77/388/CEE) (articles 56 quater et quinquies de la loi TVA)**

Article 19

1. À l'article 26 ter, partie A, premier alinéa, point i), de la directive 77/388/CEE (*article 56 quater, paragraphe 2, point a), de la loi TVA*) *, la référence à «un poids accepté sur les marchés de l'or» renvoie au moins aux unités et aux poids commercialisés figurant à l'annexe II du présent règlement (*cf. circulaire N° 682bis du 31 décembre 1999*) *.
2. Pour établir la liste visée à l'article 26 ter, partie A, troisième alinéa, de la directive 77/388/CEE (*article 56 quater, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, de la loi TVA*) *, la référence au «prix» et à la «valeur sur le marché libre» faite au premier alinéa, point ii), quatrième tiret dudit point renvoie au prix et à la valeur sur le marché libre au 1^{er} avril de chaque année. Si le 1^{er} avril ne coïncide pas avec un jour où ces valeurs sont fixées, les valeurs du jour suivant au cours duquel elles sont fixées sont utilisées.

Article 20

1. Si, au cours d'un trimestre civil, un assujetti non établi utilisant le régime spécial visé à l'article 26 quater, titre B, de la directive 77/388/CEE (*article 56 quinquies, paragraphes 3 à 11, de la loi TVA*) * satisfait au moins à un des critères de radiation définis par l'article 26 quater, titre B, paragraphe 4 (*article 56 quinquies, paragraphe 6, de la loi TVA*) *, l'État membre d'identification exclut cet assujetti non établi du régime spécial. Dans ce cas, l'assujetti non établi peut ultérieurement à tout moment au cours du trimestre être exclu du bénéfice du régime spécial.

En ce qui concerne les services électroniques effectués avant la radiation, mais durant le trimestre civil au cours duquel la radiation se produit, l'assujetti non établi dépose, pour la totalité du trimestre, une déclaration conformément à l'article 26 quater, titre B, paragraphe 5 de la directive 77/388/CEE (*article 56 quinquies, paragraphe 7, de la loi TVA*) *. L'obligation de

déposer cette déclaration n'a aucune incidence sur l'éventuelle obligation d'être inscrit au registre dans un État membre telle qu'elle est prévue par les dispositions ordinaires.

2. L'État membre d'identification qui perçoit une somme supérieure à celle qui résulte de la déclaration déposée en vertu de l'article 26 quater, titre B, paragraphe 5, de la directive 77/388/CEE (*article 56 quinquies, paragraphe 7, de la loi TVA*)*, rembourse directement l'excédent à l'assujetti concerné.

Lorsque l'État membre d'identification a perçu un montant qui correspond à une déclaration s'avérant ultérieurement incorrecte et que cet État membre a déjà réparti ce montant entre les États membres de consommation, ceux-ci remboursent directement le montant trop perçu à l'assujetti non établi et notifient à l'État membre d'identification l'ajustement effectué.

3. Toute période déclarative (trimestre) au sens de l'article 26 quater, titre B, paragraphe 5, de la directive 77/388/CEE (*article 56 quinquies, paragraphe 7, de la loi TVA*)* est une période déclarative indépendante.

Dès lors qu'une déclaration au sens de l'article 26 quater, titre B, paragraphe 5, de la directive 77/388/CEE (*article 56 quinquies, paragraphe 7, de la loi TVA*)* est remise, les éventuelles modifications apportées ultérieurement aux chiffres qui y figurent ne peuvent s'effectuer qu'au moyen d'une modification de cette déclaration, et non par un ajustement opéré dans une déclaration ultérieure.

Les montants de taxe sur la valeur ajoutée versés au titre de l'article 26 quater, titre B, paragraphe 7, de la directive 77/388/CEE (*article 56 quinquies, paragraphe 9, de la loi TVA*)* sont spécifiques à cette déclaration. Les modifications ultérieures des montants versés ne peuvent être effectuées qu'en référence à cette déclaration et ne peuvent pas être apportées à une autre déclaration, ni corrigées dans une déclaration ultérieure.

4. Les montants des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée introduites au titre du régime spécial prévu à l'article 26 quater, titre B, de la directive 77/388/CEE (*article 56 quinquies, paragraphes 3 à 11, de la loi TVA*)* ne sont pas arrondies à l'unité monétaire la plus proche. Le montant exact de la taxe sur la valeur ajoutée est déclaré et versé.

CHAPITRE VIII

MESURES TRANSITOIRES

(*Articles 28 bis et ter de la directive 77/388/CEE*) (*Articles 18 et 14 de la loi TVA*)*

Article 21

L'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport de biens dans lequel est effectuée une acquisition intracommunautaire de biens au sens de l'article 28 bis de la directive 77/388/CEE (*article 18 de la loi TVA*)* exerce sa compétence de taxation, quel que soit le traitement TVA qui a été appliqué à l'opération dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport de biens.

Une demande éventuelle de correction par le fournisseur des biens de la taxe qu'il a facturée et qu'il a déclarée à l'État membre de départ de l'expédition ou du transport de biens est traitée par cet État conformément à ses dispositions nationales.

Article 22

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil appliqué par un État membre conformément à l'article 28 ter, titre B, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE (*article 14, paragraphe 4, de la loi TVA*)*, est dépassé, l'article 28 ter, titre B, de ladite directive (*article 14, paragraphe 3, de la loi TVA*)* ne modifie pas le lieu des livraisons de biens autres que des produits soumis à accises effectuées au cours de la même année civile avant que le seuil appliqué par l'État membre pour l'année civile en cours ne soit dépassé, à condition que le fournisseur:

- a) n'ait pas fait usage du droit d'option prévu à l'article 28 ter, titre B, paragraphe 3, de ladite directive (*article 14, paragraphe 5, de la loi TVA*)*; et
- b) n'ait pas dépassé le seuil au cours de l'année civile précédente.

En revanche, l'article 28 ter, titre B, (*article 14, paragraphes 3 et 4, de la loi TVA*)* de la directive 77/388/CEE modifie le lieu des livraisons suivantes effectuées dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport:

- a) la livraison ayant entraîné pour l'année civile en cours le dépassement du seuil appliqué par l'État membre au cours de cette même année civile;
- b) toutes les livraisons ultérieures effectuées dans cet État membre au cours de la même année civile;
- c) les livraisons effectuées dans cet État membre durant l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'événement visé au point a) s'est produit.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

L'article 13 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Article 11 du présent règlement

1. Point 1 de l'annexe L de la directive 77/388/CEE
 - a) Fourniture et hébergement de sites informatiques.
 - b) Maintenance automatisée de programmes, à distance et en ligne.
 - c) Administration de systèmes à distance.
 - d) Entreposage de données en ligne, permettant le stockage et l'extraction de données particulières par voie électronique.
 - e) Fourniture en ligne d'espace disque sur demande.

2. Point 2 de l'annexe L de la directive 77/388/CEE
 - a) Logiciels utilisés en ligne ou téléchargés (notamment, programmes de passation des marchés/de comptabilité, logiciels antivirus) et leurs mises à jour.
 - b) Filtres anti-bannières (logiciels servant à empêcher l'apparition de bannières publicitaires).
 - c) Pilotes à télécharger, tels que les logiciels d'interconnexion entre un ordinateur et des périphériques (par exemple, pilotes d'imprimantes).
 - d) Installation automatisée en ligne de filtres sur des sites internet.
 - e) Installation automatisée en ligne de pare-feu.

3. Point 3 de l'annexe L de la directive 77/388/CEE
 - a) Consultation ou téléchargement d'éléments servant à personnaliser le «bureau» de l'ordinateur.
 - b) Consultation ou téléchargement de photos, d'images ou d'économiseurs d'écran.
 - c) Contenu numérisé de livres et autres publications électroniques.
 - d) Abonnement à des journaux et à des périodiques en ligne.
 - e) Blogues et statistiques de fréquentation de sites internet.
 - f) Informations en ligne, informations routières et bulletins météorologiques en ligne.
 - g) Informations en ligne générées automatiquement par un logiciel, au départ de données saisies par le client, telles que des données juridiques ou financières (notamment, cours des marchés boursiers en temps réel).
 - h) Fourniture d'espaces publicitaires, notamment de bannières sur un site ou une page internet.
 - i) Utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet.

4. Point 4 de l'annexe L de la directive 77/388/CEE
- a) Consultation ou téléchargement de musique sur ordinateur et téléphone mobile.
 - b) Consultation ou téléchargement de sons, d'extraits, de sonneries ou d'autres sons.
 - c) Consultation ou téléchargement de films.
 - d) Téléchargement de jeux sur ordinateur et téléphone mobile.
 - e) Accès à des jeux automatisés en ligne qui sont dépendants de l'internet ou de réseaux électroniques analogues et où les différents joueurs sont géographiquement distants les uns des autres.
5. Point 5 de l'annexe L de la directive 77/388/CEE
- a) Enseignement à distance automatisé dont le fonctionnement dépend de l'internet ou d'un réseau électronique analogue et dont la fourniture exige une intervention humaine limitée, voire nulle, y compris les classes virtuelles, sauf lorsque l'internet ou un réseau électronique analogue est utilisé comme simple moyen de communication entre l'enseignant et l'étudiant.
 - b) Cahiers d'exercices complétés en ligne par les élèves, avec notation automatique ne nécessitant aucune intervention humaine.

ANNEXE II

Article 19 du présent règlement

Unité	Poids commercialisés
Kg	12,5/1
Gramme	500/250/100/50/20/10/5/2,5/2
Once (1 oz = 31,1035 g)	100/10/5/1/1/2/1/4
Tael (1 tael = 1,193 oz.) ⁽¹⁾	10/5/1
Tola (10 tolas = 3,75 oz.) ⁽²⁾	10

⁽¹⁾ Tael = unité de poids chinoise traditionnelle. Le titre nominal d'une barre tael de Hong Kong est égal à 990, mais à Taïwan, 5 et 10 barres tael peuvent titrer 999,9.

⁽²⁾ Tola = unité de poids indienne traditionnelle pour l'or. La dimension de la barre la plus populaire est 10 tola, titrée à 999.